

ANNEXE 1 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La dernière version du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration a été adoptée par le Conseil d'Administration du 28 mars 2024.

1. DURÉE DU MANDAT

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine la durée du mandat des Administrateurs.

Un Administrateur ne peut pas se voir attribuer un mandat d'une durée supérieure à six ans. En règle générale, la durée du mandat d'un Administrateur est fixée à trois ou quatre ans. Les Administrateurs sont rééligibles. Les mandats des Administrateurs sortants non réélus cessent immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire. Si un poste d'Administrateur est vacant, les autres Administrateurs ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale procédera à l'élection définitive lors de sa plus prochaine assemblée. Le nouvel Administrateur ainsi nommé restera en fonction pour la durée du mandat de l'administrateur qu'il/elle remplace restant à courir, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

L'Administrateur dont le mandat arrive à échéance en est informé six mois à l'avance par le Président qui l'invite, si cet Administrateur souhaite le renouvellement de son mandat et sauf s'il a atteint la limite d'âge, à formuler sa demande de manière informelle au plus tard un mois avant la tenue du Conseil d'Administration précédent l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à se prononcer sur ce renouvellement.

Au sein de la Société, la même personne physique ne peut occuper le poste d'Administrateur à titre personnel et en qualité de représentant permanent d'une personne morale élue en qualité d'Administrateur. En outre, une même personne physique ne peut pas être le représentant permanent de plus d'une personne morale élue en qualité d'Administrateur.

2. LIMITE D'ÂGE ET DIVERSITÉ DE GENRE

Le Conseil d'Administration a fixé comme règle générale une limite d'âge à 70 ans. Il a également la faculté d'y déroger au cas par cas.

Conformément à l'article 7.86 du Code des Sociétés, au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être de sexe différent de celui des autres membres.

3. RÉMUNERATION

Les membres des Comités Spécialisés du Conseil d'Administration ont droit à des jetons de présence d'une valeur de 3.500 euros par réunion pour le président d'un Comité Spécialisé et de 2.500 euros par réunion pour les autres membres du Comité Spécialisé.

Conformément à l'Article 36, paragraphe 3 des statuts, les Administrateurs bénéficient chaque année de tantièmes correspondant à 3 % du montant total des dividendes nets annuels attribués. Les jetons de présence sont déduits du montant total des tantièmes et le solde est alors réparti entre les Administrateurs. Chaque Administrateur a droit à une part égale de tantièmes, à l'exception du CEO qui n'a pas droit au versement de tantièmes et du Président et du Vice-Président qui reçoivent respectivement 2x et 1.5x le montant attribué aux autres Administrateurs. Les Administrateurs honoraires ne sont pas rémunérés, sauf décision contraire du Conseil d'Administration sur recommandation du Comité de Rémunération.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés par l'attribution d'actions de la Société. Cependant, le Conseil d'Administration invite chacun d'eux à investir un montant égal à environ un an de tantièmes en actions Sofina dans un délai de deux ans à compter de leur nomination et à les conserver au moins un an après la fin de leur mandat.

4. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET CONVOCATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Le calendrier des réunions du Conseil est généralement arrêté par le Conseil d'Administration une année à l'avance, après avoir pris les convenances de chaque Administrateur et en s'efforçant de les prendre en compte. Les convocations sont valablement effectuées par lettre, courriel ou via une plateforme digitale. La réunion est convoquée par le Président et à son initiative ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le CEO. Une réunion du Conseil d'Administration doit être convoquée chaque fois qu'un quart des Administrateurs le demande.

Sauf circonstances exceptionnelles, les Administrateurs reçoivent avant la réunion l'ordre du jour de la séance du Conseil d'Administration et les autres éléments nécessaires à la préparation de celle-ci. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est présidé par le Vice-Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le CEO. Si tous trois étaient absents ou empêchés, le Conseil d'Administration serait présidé par un Administrateur désigné par la majorité de ceux de ses collègues qui assistent à la séance. Le Conseil d'Administration se réunit normalement au siège social de la Société. Il peut toutefois être convoqué en un autre lieu en Belgique ou à l'étranger ou se tenir par l'usage de tout moyen de télécommunication permettant une discussion collective, tel que conférence téléphonique ou vidéo conférence.

5. DÉLIBÉRATIONS ET VOTES

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est de nature collégiale.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Pour déterminer ce quorum, il est fait abstraction des Administrateurs qui, en vertu de Article 7:96, § 1, dernier alinéa du Code des Sociétés, ont un conflit d'intérêt et sont ainsi exclus des discussions et du vote.

Lorsque, à une séance, le Conseil d'Administration ne s'est pas trouvé en nombre, il peut délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de cette séance lors d'une seconde séance tenue sur nouvelle convocation au plus tard dans la quinzaine, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement écrit et unanime des Administrateurs, sans la tenue d'une réunion physique. Dans de telles circonstances, un courriel ou un document envoyé via une plateforme digitale portant la signature de l'Administrateur dont il émane, a la valeur d'une notification écrite. En cas d'extrême urgence, les Administrateurs sont individuellement consultés par téléphone ou par courriel, la décision éventuelle relative à l'objet de cette consultation étant reportée à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à l'occasion d'une Assemblée Générale et sans avoir été convoqué à cette fin, décider de la prorogation de celle-ci, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chacun des Administrateurs peut par simple lettre, courriel ou via une plateforme digitale, conférer à un autre membre du Conseil d'Administration le pouvoir de le/la représenter et de voter en son nom à une réunion déterminée du Conseil d'Administration. Aucun Administrateur ne peut représenter plus de deux Administrateurs. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

6. PROCÈS-VERBAL

Sauf en cas de conflit d'intérêts, le nom de l'Administrateur qui s'abstient ou s'oppose lors d'une décision majoritaire du Conseil d'Administration, n'est repris au procès-verbal qu'à la demande explicite de l'intéressé. Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration résument les discussions et décisions prises et indiquent, le cas échéant, les opinions divergentes exprimées par les Administrateurs. Ils sont signés par la moitié au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations des membres représentés sont versées aux archives de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président, soit par le Vice-Président, soit par deux Administrateurs.

7. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Les travaux et décisions du Conseil d'Administration sont couverts par une obligation de discrétion et de confidentialité chez les Administrateurs, sauf ce qui concerne l'évolution générale de la Société à propos de laquelle les Administrateurs, non indépendants de par leurs liens avec l'actionnariat de référence de la Société, sont autorisés à communiquer aux conseils d'administration respectifs de ces sociétés actionnaires, pour autant qu'ils respectent le Dealing Code de la Société. Le Président et le CEO attirent expressément l'attention des Administrateurs sur les engagements de confidentialité souscrits par la Société dans des affaires que le Conseil aurait à connaître.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les obligations des Administrateurs s'exercent envers la Société dans son ensemble. Par conséquent, chaque Administrateur est tenu de servir les intérêts de la Société, en tenant compte des intérêts propres de tous ses actionnaires présents et futurs, et de placer ces intérêts au-dessus des siens.

Les Administrateurs doivent considérer les intérêts de tous les actionnaires de manière équivalente. Chaque Administrateur est tenu d'agir de manière raisonnable et juste. Lorsque le Conseil d'Administration est amené à prendre une décision, les Administrateurs ne doivent pas tenir compte de leurs intérêts personnels.

Sans préjudice des dispositions relatives aux conflits d'intérêts contenues à l'article 7:96 du Code des Sociétés, chaque Administrateur informe sans délai le Président de tout conflit d'intérêts concernant des points à l'ordre du jour, qui à son avis pourraient affecter son jugement. En particulier, au début de chaque réunion du Conseil ou du Comité Spécialisé, les Administrateurs déclarent s'ils ont des conflits d'intérêts à propos des points à l'ordre du jour. Le ou les Administrateurs concernés peuvent assister aux délibérations mais ne participent pas au vote sur les points en question. Les Administrateurs concernés informeront le Conseil d'Administration tous les liens qu'ils peuvent avoir avec des contreparties dans une transaction potentielle avant toute délibération du Conseil d'Administration sur cette question, étant entendu que le Conseil peut demander l'avis d'un spécialiste, s'il le juge nécessaire avant de prendre sa décision.

Chaque Administrateur doit en particulier être attentif aux conflits d'intérêts pouvant survenir entre la Société, ses Administrateurs, ses actionnaires de référence, et les autres actionnaires. Les Administrateurs qui sont proposés par les actionnaires de référence s'assurent que les intérêts et les intentions desdits actionnaires sont suffisamment clairs et qu'ils sont communiqués au Conseil d'Administration en temps opportun.

Le Conseil d'Administration est tenu d'agir de manière à éviter un conflit d'intérêts, ou l'apparence d'un tel conflit. En cas de conflit d'intérêts, le Conseil d'Administration, sous la direction du Président, détermine la procédure à appliquer pour préserver les intérêts de la Société et ceux de tous ses actionnaires. Le Conseil d'Administration explique dans le prochain rapport annuel pourquoi il a choisi cette procédure. Toutefois, en cas de conflit d'intérêts conséquent, le Conseil d'Administration est tenu d'envisager sérieusement de communiquer dès que possible sur la procédure suivie, sur les considérations les plus importantes et sur les conclusions.

Lorsque le Conseil d'Administration prend une décision, les Administrateurs doivent faire abstraction de leurs intérêts personnels. Ils ne mettent pas à profit de fins personnelles des opportunités d'affaires destinées à la Société. Les Administrateurs ne doivent pas mentionner ou utiliser leur fonction d'Administrateur de la Société afin de garantir, directement ou indirectement, des avantages d'une nature quelconque. Cependant, si un Administrateur, en dehors de son rôle d'Administrateur de la Société, est informé d'une opportunité d'affaires pouvant intéresser la Société et une ou plusieurs autres sociétés dans lesquelles il a des intérêts, il est libre d'utiliser ces informations dans les meilleurs délais. Le cas échéant, il pourra fournir à la Société ces informations, tout en lui demandant de garder son intervention dans les limites qu'il/elle indique.

Si un Administrateur a directement ou indirectement un intérêt financier en conflit avec l'intérêt de la Société concernant une décision ou une opération qui relève des pouvoirs du Conseil d'Administration, la procédure légale prévue à l'article 7:96 du Code des Sociétés sera alors appliquée. Dans ce cas, l'Administrateur en conflit ne peut pas participer à la délibération et doit s'abstenir de participer au vote sur le point en question.

Toute transaction potentielle entre la Société et ses Administrateurs, ou entre la Société et des parties externes étroitement liées aux Administrateurs (sociétés dont ils sont actionnaires, Administrateurs, salariés, dirigeants, associés, etc.) sont toujours conclues aux conditions du marché («sans lien de dépendance»), qu'elles relèvent ou non du champ d'application des dispositions légales applicables.

Les Administrateurs sont tenus de respecter le [Code de Conduite](#) de la Société ainsi que le [Dealing Code](#).

9. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale. Les Administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat, conformément aux lois applicables.

A l'exception de la gestion journalière que le Conseil a confiée au CEO assisté par les autres membres du Leadership Council, et des responsabilités confiées aux Comités Spécialisés du Conseil d'Administration, il n'y a pas de répartition des tâches entre les Administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont couverts par une police d'assurance particulière « Director & Officer ».

10. REPRÉSENTATION

La Société est engagée en toutes circonstances par la signature de deux Administrateurs, lesquels, vis-à-vis des tiers, n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à toutes autres personnes, choisies ou non en son sein, le pouvoir de donner une des ces signatures. Une circulaire est établie et publiée au Moniteur Belge de façon régulière. Elle reprend la liste des signataires autorisés.

Le Conseil d'Administration peut aussi donner à toutes autres personnes le pouvoir de signer soit seules, soit conjointement avec d'autres, les documents engageant la Société, dans telles limites qu'il jugera bon.

La Société est représentée en justice, en tant demandeur ou en tant que défendeur, par deux Administrateurs agissant conjointement ou par les personnes décrites dans la liste des signatures autorisées.

11. ADMINISTRATEURS HONORAIRES

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ancien Administrateur le titre d'Administrateur honoraire, de Président honoraire ou de Vice-Président honoraire.

Ce titre est réservé aux Administrateurs qui ont rendu des services importants à la Société. Le Président peut, lorsqu'il le juge utile, inviter ces Administrateurs honoraires ou certains d'entre eux, à assister à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration sous les conditions de discrétion et de confidentialité énoncées au point 7 du présent Règlement.

Si des Administrateurs honoraires ont été nommés, leur mandat n'est pas rémunéré. Cependant, pour des raisons spécifiques, le Conseil d'Administration peut déterminer un montant qui sera reparti entre eux à prélever sur les tantièmes prévu au point 3 (ci-dessus) en compensation des services qu'ils continuent à rendre à la Société. Ce montant est mentionné dans le Rapport annuel de l'exercice concerné. Le mandat d'Administrateur honoraire n'est pas limité dans sa durée.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, et sans devoir le justifier, décider qu'un Administrateur honoraire cessera d'avoir droit à cette qualification et aux avantages qui y sont attachés.

* * *